



**PREFET DU BAS-RHIN**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° RD b28-05  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative  
à l'épandage des boues de la station d'épuration  
de KUTZENHAUSEN (PECHELBRONN)**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 09 juin 2011 ;

VU la décision portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 19 août 2011 ;

VU le dossier technique de septembre 2003 concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de KUTZENHAUSEN (PECHELBRONN) ayant amené à la délivrance du récépissé de déclaration n° RDb28-05 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de PECHELBRONN en date du 02 février 2005 ;

VU le transfert des compétences assainissement de la Communauté de Communes de PECHELBRONN au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin à la date du 1er janvier 2008 ;

VU le dossier de porté à connaissance déposé le 24 février 2012, en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, et constitué d'une mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de KUTZENHAUSEN (PECHELBRONN), réalisée par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité de confirmer et de préciser, par la réalisation de sondages complémentaires, l'aptitude à l'épandage des parties conservées des parcelles jugées peu aptes ou inaptées à l'épandage, ainsi que la nécessité d'appliquer les contraintes les plus strictes aux parcelles présentant plusieurs classes d'aptitudes ;

CONSIDERANT les observations faites par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin dans ses courriers en date du 31 mai et du 12 juin 2012, au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 24 mai 2012, concernant les précisions à fournir sur les parcelles d'aptitude à l'épandage de classe D et la fourniture sur les parcelles d'analyse de sols supplémentaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# A R R E T E

## **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au **Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin** des modifications apportées à sa déclaration initiale n° RDb28-05 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'épandage des boues de la station d'épuration de KUTZENHAUSEN (PECHELBRONN)**.

## **Article 2 : Périmètre d'épandage**

Le périmètre initial comprenant la totalité du territoire des communes de KUTZENHAUSEN, LOBSANN et MERKWILLER-PECHELBRONN et une partie du territoire des communes de GOERSDORF, LAMPERTSLOCH, PREUSCHDORF et SOULTZ-SOUS-FORETS est conservé à l'identique.

## **Article 3 : Conformité au dossier, modifications**

Les activités, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément au dossier de déclaration reçu le 07 octobre 2003 et mis à jour dans le dossier reçu le 24 février 2012, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les boues ne pourront être épandues que sur les parcelles identifiées dans le dossier de déclaration en se conformant aux modalités techniques indiquées.

Toute modification des parcelles d'épandage fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet et d'une mise à jour de l'étude préalable.

Toute nouvelle parcelle qui devrait intégrer le plan d'épandage ici concerné devra être recherchée dans le périmètre d'épandage attribué à la station d'épuration de KUTZENHAUSEN (PECHELBRONN).

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les parcelles présentant en partie la classe d'aptitude D devront être retirées en totalité de la liste des parcelles épandables sauf si la partie présentant une classe d'aptitude allant de A à C est confirmée et localisée par des sondages complémentaires. Dans ce cas, un complément, comprenant la localisation et les conclusions des sondages reportés sur extrait de carte, et le tableau des parcelles revu, sera fourni au service Police de l'Eau avec copie à la Mission Déchets Matières Organiques avant le 31 décembre 2012.

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de GOERSDORF, KUTZENHAUSEN, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN, PREUSCHDORF et SOULTZ-SOUS-FORETS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de mise à jour de l'étude préalable sera adressée à la commune de MERKWILLER-PECHELBRONN pour mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de l'affichage le plus tardif des affichages effectués aux mairies de GOERSDORF, KUTZENHAUSEN, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN, PREUSCHDORF et SOULTZ-SOUS-FORETS dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,  
Le Chef du Service Police de l'Eau du Bas-Rhin,  
Le Président du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,  
Les Maires des Communes de GOERSDORF, KUTZENHAUSEN, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN, PREUSCHDORF et SOULTZ-SOUS-FORETS,  
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 juillet 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
du Bas-Rhin  
**signé**  
Thierry GINDRE